

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2021-314

PUBLIÉ LE 25 NOVEMBRE 2021

Sommaire

Direction Générale de la Coordination et de l'Animation du Territoire / Mission Foncier

R03-2021-11-18-00013 - 13171 Arrêté concession itinérante Jonkoemai
AJENOE (6 pages) Page 3

Direction Générale des Sécurités, de la Règlementation et des Contrôles /

R03-2021-11-20-00001 - Arrêté interdiction circulation RN1 VS 026 (2 pages) Page 10

R03-2021-11-20-00002 - Arrêté interdiction de navigation VS 026 (3 pages) Page 13

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Aménagement des Territoires et Transition Ecologique

R03-2021-11-25-00005 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au
cas par cas du projet de construction et d'aménagement "Ouest Valley"
à Saint-Laurent-du-Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de
l'environnement. (3 pages) Page 17

R03-2021-11-25-00003 - AP- projet d'ARM (Autorisation de recherche
minière) « crique Benoît » à Régina en application de l'article R. 122-2 du
Code de l'environnement. (3 pages) Page 21

R03-2021-11-24-00001 - Arrêté abrogeant R03-2021-10-18-00005 du 18
octobre 2021 portant agrément de SARP CARAÏBE pour collecte
pneumatiques usagés en Guyane (2 pages) Page 25

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement, Agriculture, Alimentation et Forêt

R03-2021-11-23-00013 - Arrêté préfectoral portant attribution de
l'habilitation sanitaire Madame Morgane STRUYF, docteur vétérinaire (2
pages) Page 28

R03-2021-11-23-00001 - arrêté relatif à l'autorisation de pêche électrique
scientifique sur les bassins versant des criques Serpent/Aviosa et Mousse-
SLM (3 pages) Page 31

Direction Générale de la Coordination et de
l'Animation du Territoire

R03-2021-11-18-00013

13171 Arrêté concession itinérante Jonkoemai
AJENOE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
Coordination et Animation Territoriale**

Direction Générale de la Coordination
et de l'animation territoriale

Mission Foncier

ARRÊTÉ n°
portant concession provisoire à caractère itinérant en vue de la mise en valeur agricole à Madame Jonkoemai AJENOE d'un terrain dépendant du Domaine Privé de l'État sis à SAINT-LAURENT-DU-MARONI (Guyane)

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L5141-1 et suivants et R5141-1 et suivants ;
VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;
VU la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté du 24 mars 1995 portant approbation du cahier des charges fixant les clauses et conditions générales des concessions agricoles en Guyane ;
VU l'arrêté du 15 décembre 2008 définissant la liste des communes autorisées à créer des zones de concessions foncières aux agriculteurs pratiquant la culture sur abattis à caractère itinérant en Guyane ;
VU l'arrêté n° 1158/DAAF/SFEAF du 04 juillet 2011 délimitant un périmètre au sein duquel se pratique la culture sur abattis à caractère itinérant, sur le territoire de la commune de SAINT-LAURENT DU MARONI ;
VU l'arrêté DRFIP R03-2016-10-06-048 portant fixation du barème des redevances pour les baux et concessions agricoles établis sur le domaine privé de l'État en Guyane ;
VU l'arrêté R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
VU l'arrêté R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;
VU le procès verbal de la commission d'attribution foncière pour la mise en valeur agricole des terres domaniales en sa séance du 06 juin 2019
VU le courrier notifiant la décision préfectorale à l'intéressé en date du 05 juin 2013;
VU le bornage, le programme de mise en valeur et l'état des lieux en date du 31 mai 2019 et annexés à cet arrêté ;
Sur proposition du secrétaire général des services de l'État ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - DÉSIGNATION

Aux termes d'une demande enregistrée par le service local du domaine sous le n° **K13171**, **Madame Jonkoemai AJENOE** a sollicité la concession d'un terrain domanial, situé sur le territoire de la commune de **Saint-Laurent-Du-Maroni** en vue d'y entreprendre une activité agricole, ainsi qu'il résulte des **clauses de mise en valeur** jointes à l'état des lieux contradictoire qui demeurera annexé aux présentes après mention (**ANNEXE n°1**).

Conformément aux dispositions des articles L5141-1 et R5141-1 et suivants du Code général de la Propriété des Personnes publiques, l'État, représenté par M. le Secrétaire général des Services de l'État en Guyane, concède à **Madame Jonkoemai AJENOE née le 24 octobre 1959 à Distrikt Marowijne (Suriname)**, de nationalité surinamienne, demeurant et domicilié : 21 rue Emmanuel Tolinga, La Charbonnière, 97320 **Saint-Laurent-Du-Maroni** désignée ci-après « le concessionnaire » accepte, l'immeuble dont la désignation suit et qui a fait l'objet d'un **état des lieux contradictoire** qui demeurera annexé au présent arrêté avec la mention (**ANNEXE N°1**).

Un terrain situé sur la commune de **Saint-Laurent-Du-Maroni (Guyane)**, au lieu-dit « **Plateau des Mines** », portant le numéro foncier **F961**, d'une superficie de **06 hectares 00 ares 00 centiares (06ha00a00ca)**.

Telle, au surplus, que la-dite parcelle est figurée sur le **plan** qui demeurera annexé aux présentes après mention (**ANNEXE n°2**), et telle

qu'elle s'étend et comporte, sans exception ni réserve autres que celles résultant du cahier des charges établi pour les attributions de concessions agricoles et d'élevages en Guyane.

Hormis l'occupation éventuelle par le CONCESSIONNAIRE, le terrain présentement donné en concession à celui-ci est libre de toute location du chef de l'État.

Toutefois, le CONCESSIONNAIRE fera son affaire personnelle de l'éviction des occupants sans titre pouvant s'y trouver au moment de la concession, aucun recours ne pouvant être exercé à cet égard contre l'État.

Le concessionnaire déclare qu'il dépend du centre des impôts de Saint-Laurent-Du-Maroni (Guyane) pour ce qui concerne les déclarations nécessaires à la liquidation et à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

ARTICLE 2 - DURÉE ET POINT DE DEPART DE LA CONCESSION

La concession est accordée pour une durée de **CINQ (5) ANNÉES** à compter de la date de signature du présent arrêté, renouvelables par tacite reconduction dans la limite d'une durée totale de vingt ans à compter de la concession initiale.

Après vérification quinquennale par les services de l'État en Guyane, le concessionnaire obtiendra la cession gratuite du terrain après en avoir effectué la demande au moins six (6) mois avant l'expiration de la concession conformément aux dispositions de l'article R5141-15 du Code général de la propriété des personnes publiques, et s'il en a exécuté et respecté toutes les clauses et conditions du contrat de concessions, conformément aux dispositions des articles L.5141-1 et L.5141-2 du code général de la propriété des personnes publiques. Conformément aux dispositions de l'article R.5141-3 du code général de la propriété des personnes publiques, aucune cession ne peut intervenir tant que la superficie minimale à exploiter, égale au moins à un quart de la superficie concédée, n'a pas été mise en valeur.

Au cas contraire, il sera déchu de ses droits et l'État reprendra possession du terrain dans les formes et aux conditions prévues aux articles R. 5141-12, R. 5141-13 et R. 5141-14 du code général de la propriété des personnes publiques et ainsi qu'au cahier des charges susvisé.

ARTICLE 3 - SITUATION JURIDIQUE PENDANT LA DUREE DE LA CONCESSION PROVISoire

La présente concession provisoire du Domaine privé de l'État n'est pas constitutive de droits réels immobiliers.

ARTICLE 4 - SITUATION JURIDIQUE À L'EXPIRATION DE LA DURÉE DE LA CONCESSION

À partir du lendemain du jour de l'expiration du délai accordé pour la concession, prolongé de ses éventuels délais supplémentaires et jusqu'au jour de la remise du titre définitif constatant le transfert de propriété ou jusqu'au jour de la réception par le concessionnaire de la notification d'une décision de déchéance, celui-ci bénéficiera d'une autorisation d'occupation à titre précaire et révocable du terrain précédemment concédé qui donnera lieu au paiement de la redevance visée à l'article 7 ci-après.

ARTICLE 5 - ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

L'IMMEUBLE objet des présentes appartient à l'État en vertu des dispositions de l'article D.33 du code du domaine de l'État, qui déclare faire partie du domaine de l'État les terres vacantes et sans maître du département de la Guyane, ainsi que celles qui n'ont pas été reconnues comme étant propriétés privées, individuelles ou collectives, en vertu des dispositions du décret n°46-80 du 16 janvier 1946.

ARTICLE 6 - ACTIONS EN REVENDICATION

L'IMMEUBLE étant réputé appartenir à l'État en vertu des dispositions de l'article D.33 du code du domaine de l'État, le CONCESSIONNAIRE aura à se défendre, le cas échéant, de toute action en revendication intentée par tout ayant droit sur l'IMMEUBLE concerné sans aucun recours contre l'État en cas d'éviction, à l'exception de celui permettant d'obtenir le remboursement, du loyer annuel payé d'avance et non échu.

Le CONCESSIONNAIRE fera en outre son affaire personnelle avec le ou les ayants droit éventuels pour obtenir le paiement des impenses ou autres indemnités qui pourraient être exigibles du fait des constructions édifiées sur le terrain donné à bail ainsi que de tous règlements à intervenir au sujet des fruits pouvant revenir à des tiers et attachés encore au terrain loué.

ARTICLE 7 - CHARGES ET CONDITIONS

A - CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente concession est soumise aux clauses et conditions générales du cahier des charges susvisé qui sont toutes de rigueur.

La concession n'étant pas constitutive de droits réels immobilier, les constructions à usage d'habitation ne sont pas autorisées. Les constructions si elles sont nécessaires sont soumises à obligation d'avis de l'État avant la demande d'autorisation d'urbanisme préalable à la délivrance d'un permis de construire.

Il est rappelé également que le concessionnaire ne peut faire obstacle ni à l'exécution par l'État d'opérations tendant à la recherche de substances minières et à leur exploitation ni à l'exécution des travaux d'aménagement ou d'équipement collectifs. Les troubles de jouissance qui pourraient en résulter pour le concessionnaire ne peuvent donner lieu à une indemnité à la charge de l'État.

Le bornage du terrain présentement concédé devra être réalisé par le CONCESSIONNAIRE, à ses frais, préalablement à la signature du présent arrêté et devra respecter la réglementation en vigueur.

La concession est accordée **exclusivement** à titre personnel. Toute convention par laquelle le concessionnaire sous-louerait ou céderait tout ou partie de ses droits sur tout ou partie du terrain ou des locaux d'exploitation ou d'habitation, y compris ceux dont la construction est autorisée, est réputée nulle.

Si l'immeuble est situé le long d'une route ou d'un chemin classé, une demande de permission de voirie devra être déposée auprès de l'autorité compétente.

B - CHARGES ET CONDITIONS PARTICULIÈRES

La présente concession est en outre soumise aux conditions particulières ci-après : le terrain devra être utilisé conformément aux clauses de mise en valeur annexées au présent arrêté (**ANNEXE N°1**).

ARTICLE 8 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente concession provisoire ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 - REDEVANCE

Conformément aux dispositions de l'article R. 5141-11 du Code général de la Propriété des Personnes publiques, le concessionnaire est tenu de verser, pendant toute la durée de la concession et au profit du budget de l'État, **une redevance annuelle de mille quatre-vingts euros (1 080 €)** payable en un seul terme et d'avance à la caisse de la Direction des Finances publiques – Rue Fiedmond - BP 7016 – 97307 CAYENNE CEDEX.

Le versement du premier terme devra avoir lieu dans le mois qui suit la notification du présent arrêté.

À défaut de paiement dans les 6 mois, la déchéance peut être prononcée dans les conditions prévues aux articles R. 5141-12, R. 5141-13 et R. 5141-14 du code général de la propriété des personnes publiques.

La date de publication au Recueil des Actes Administratifs de l'arrêté de concession déterminera le jour de l'échéance des annuités suivantes, lesquelles devront être versées sans autre préavis à ladite caisse.

Chaque paiement effectué hors délai portera intérêts de plein droit, au profit du Trésor Public, au taux d'intérêt applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, et quelle que soit la cause du retard.

Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Toutes les dispositions du présent article s'appliqueront, mutatis mutandis, dans le cas de tacite reproduction, ainsi que dans le cas d'occupation à titre précaire et révocable visé à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 10- DÉCLARATIONS FISCALES

Le concessionnaire devra s'acquitter à compter du jour de la signature de l'arrêté, seul et sans recours contre l'État, toutes les impositions de quelque nature que ce soit qui peuvent ou pourront gréver le terrain les contributions et les charges relatives au fonds exploité.

ARTICLE 11- VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Cayenne :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Guyane,
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 12- PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur des Finances Publiques de la Guyane, le maire de Saint-Laurent-du-Maroni sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Guyane, un extrait sous forme d'avis sera affiché à la mairie de Saint-Laurent-du-Maroni pendant une durée de deux mois.

Cayenne le

18 NOV. 2021

Le préfet
Pour le préfet
le Secrétaire Général des Services de l'État

Mathieu GATINEAU

ETAT DES LIEUX CONTRADICTOIRE

Amaven

De la parcelle cadastrée **F 961** superficie de **4ha 62a 55ca**
de Madame **AJENOE Jonkoemai** au lieu dit : «**Route du fleuve**», située sur la commune de **Saint Laurent du Maroni** , réalisé le **31 Mai 2019**.

A . Marécage	Néant	E. Cheptel	-
NATURE DU TERRAIN - superficie sous forêt - superficie sur savane	4ha 62 a 55ca Néant	/	/
----- B. Déforestation (en ha) - surface déjà déforestée - surf. restant à déforester	1ha 00 a 55ca 3ha 62 a 00ca		
C. Plantations (en ha) -Avocatier et cocotier	0ha 00 a 55ca	F. Matériel -transformation MANIOC	
D. Constructions (en m²) Carbet de transformation MANIOC Maison	 24 60	G. Réseaux divers	/

Observations : Terrain borné

L'Attributaire

L'Enquêteur

AJENOE Jonkoemai

AJENOE

Winston AMAVIA



Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt
16 avenue Léon Gontran Damas – 97320 Saint-Laurent du Maroni
téléphone : 0594 34 74 00 – télécopie : 0594 34 27 66

CLAUSES DE MISE EN VALEUR

Du terrain de 4ha 62a 55ca, référence F961, au lieu-dit : «Route du fleuve », situé sur la commune de Saint Laurent du Maroni à joindre à l'acte de Concession agricole de Madame AJENOE Jonkoemai .

DESIGNATION	SUPERFICIE	OBSERVATIONS
<p style="text-align: center;">DEFORESTATION</p> <p>- surface sous forêt</p> <p>- surface déforestée.....</p> <p>- surface restant à déforester</p>	<p>4ha 62 a 00ca</p> <p>1ha 00 a 55ca</p> <p>3ha 62 a 00ca</p>	/
<p>- superficie sur savane.....</p> <p>- marécage</p>	<p>Néant</p> <p>Néant</p>	/
<p style="text-align: center;">PLANTATIONS</p> <p>-Bananier</p> <p>- Ananas</p> <p>- Arbres fruitier</p>	<p>2ha 62 a 00ca</p> <p>1ha 00 a 00ca</p> <p>1ha 00 a 55ca</p>	/
<p style="text-align: center;">CONSTRUCTIONS (m²)</p> <p>- Carbet</p>		
<p style="text-align: center;">CHEPTEL</p>	/	/
<p style="text-align: center;">MATERIEL</p> <p>-Tronçonneuse</p> <p>-Débroussailleuse</p> <p>-Pulvérisateur</p>		1 1 1

L'Attributaire,
(lu et approuvé)

LU ET APPROUVE

AJENOE Jonkoemai

AJENOE

Commune : 973311
Saint-Laurent-du-Maroni

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

Cachet du rédacteur du document :

NOE - GE

61-62-61 Residence les Marinas BP46

97320 Saint-Laurent du Maroni

Tel : 0594 00 84 32

E-mail: contact@noe-ge.com

Site: 801 682 058 00016 - APE: 7112A

Document dressé par

ZAEFFEL André

à SAINT-LAURENT-DU-MARONI

Date 29/10/2018

Signature :

Numéro d'ordre du document d'arpentage

Document vérifié et numéroté le

A

Par

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 85 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 30/07/2018 par M ZAEPFEL André géomètre à S.T. Laurent du Maroni

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A le 2018

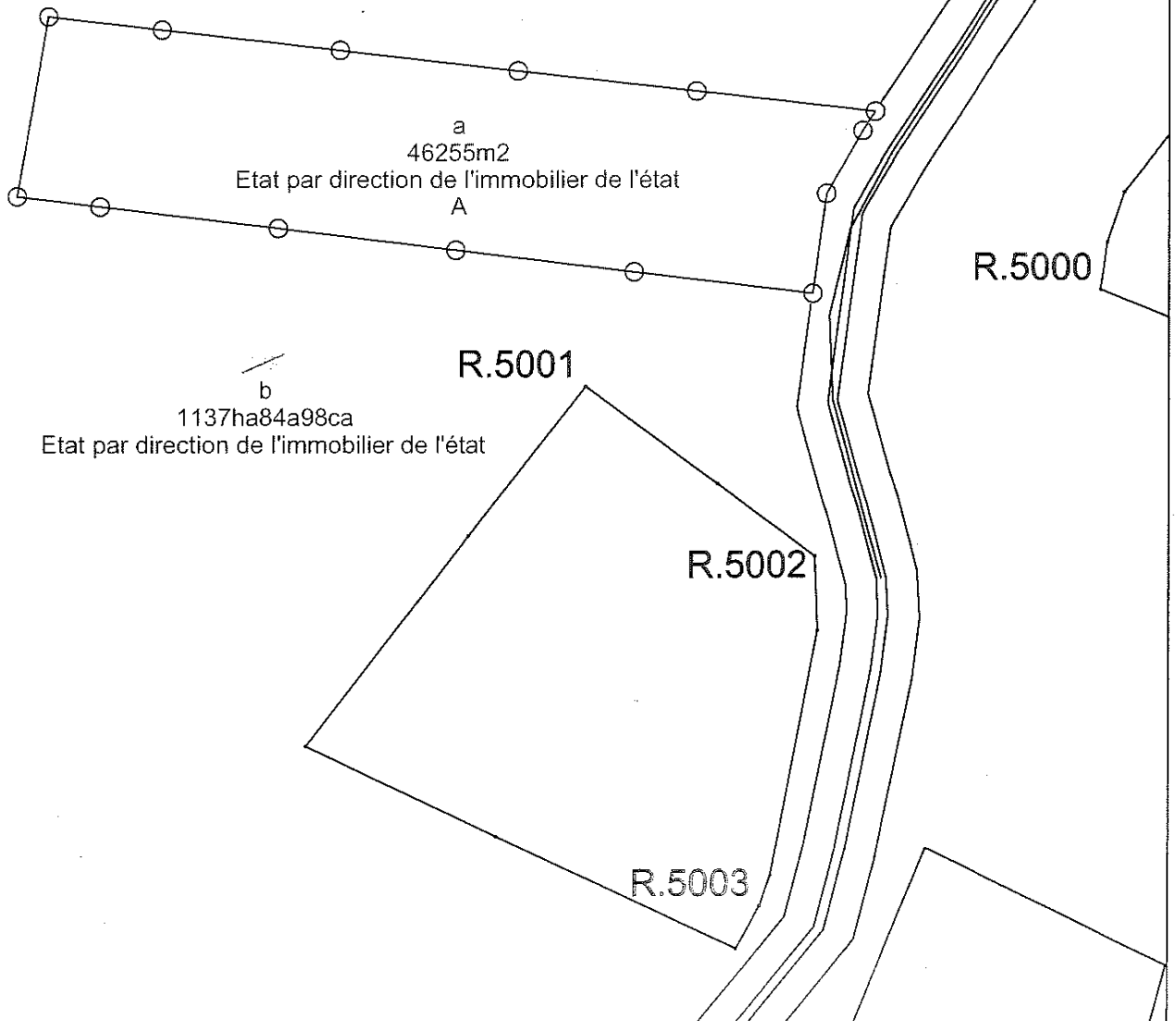
Section : F1
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : non régulier

Echelle d'origine : 1/5000
Echelle d'édition : 1/15000
Date de l'édition : 30/03/2010

(1) Rayer les mentions inutiles. Le formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan révisé par voie de réco à jour), dans le formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Préciser le nom et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualité de l'autorité expropriant).

Annexe 2

M. Yvan NAJERA
Inspecteur
des Finances Publiques



Direction Générale des Sécurités,de la
Règlementation et des Controles

R03-2021-11-20-00001

Arrêté interdiction circulation RN1 VS 026

Arrêté

portant interdiction temporaire de la circulation sur la RN1 entre les PK 95,8 et PK 109,3 à la circulation automobile à l'occasion du prochain lancement du tir VS 026 du 01 décembre 2021 au Centre spatial guyanais

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route notamment les articles R411-29 à R417-312 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R414-4 à R414-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

Vu le décret n° 89-314 du 16 mai 1989 relatif à la coordination des actions de sécurité lors des opérations de lancements spatiaux en Guyane ;

Vu le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Considérant que le terrain de la zone CIRAD appartenant au CNES sera évacué lors du lancement de tout le personnel par mesure de précaution contre le risque de projections de fragments, en prévention d'un éventuel accident dans les premiers moments du vol ;

Considérant que la zone CIRAD étant traversée par la route nationale, il est nécessaire que la circulation soit interdite sur la portion de la route comprise entre les PK 95,8 et PK 109,3 ;

Sur proposition du directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles :

ARRETE

Article 1^{er} : Lors du prochain lancement prévu le **01 décembre 2021 à 21h31 (pas de fenêtre)**, la circulation automobile sera interdite sur la RN1 entre le PK 95,8 et PK 109,3, 15 minutes avant le lancement et 2 minutes après. En situation accidentelle, la route devra rester fermée durant un laps de temps suffisant (fonction du vent), et une reconnaissance de l'axe sera effectuée par la BSPP et la gendarmerie avant réouverture.

- Article 2 :** En cas de report de tir les jours suivants, le présent arrêté sera reconduit dans les mêmes formes.
- Article 3 :** La mise en œuvre de cette interdiction de la circulation sur la portion de la RN1 et sur la piste sera assurée par la gendarmerie nationale.
- Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5 :** Le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le directeur général des territoires et de la mer, le général commandant la gendarmerie en Guyane sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le **20 novembre 2021**

Le Préfet

Thierry QUEFFELEC

Direction Générale des Sécurités,de la
Règlementation et des Controles

R03-2021-11-20-00002

Arrêté interdiction de navigation VS 026



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles**

Arrêté

**portant interdiction de navigation, de mouillage et de pêche durant la chronologie de lancement
du tir VS 026 du 01 décembre 2021 au Centre spatial guyanais**

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la défense et notamment ses articles L 1142-2 et R 1311-39 ;

Vu le code des transports en sa cinquième partie livre II et notamment ses articles L5242-1 à L5242-6 ;

Vu les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;

Vu le décret n° 89-314 du 16 mai 1989 relatif à la coordination des actions de sécurité lors des opérations de lancements spatiaux en Guyane ;

Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n°1022/EMZD/AEM du 2 juin 2005 portant instruction régionale pour l'organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer dans la sous-région sous responsabilité française en Guyane ;

Sur proposition du directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles :

ARRETE

Article 1^{er} : Durant la chronologie de lancement sur la base spatiale de Kourou, **01 décembre 2021 de 16h31 à 21h31**, la navigation, le mouillage et la pêche sont interdits, dans les eaux maritimes dans la zone délimitée par les points dont les coordonnées sont ci-dessous :

- Point 1 : latitude 05°23,46' N
longitude 052°53,80' W
- Point 2 : latitude 05°32,00' N
longitude 052°53,80' W
- Point 3 : latitude 05°17,66' N
longitude 052°34,00' W
- Point 4 : latitude 05°10,44' N
longitude 052°38,45' W

Voir carte jointe.

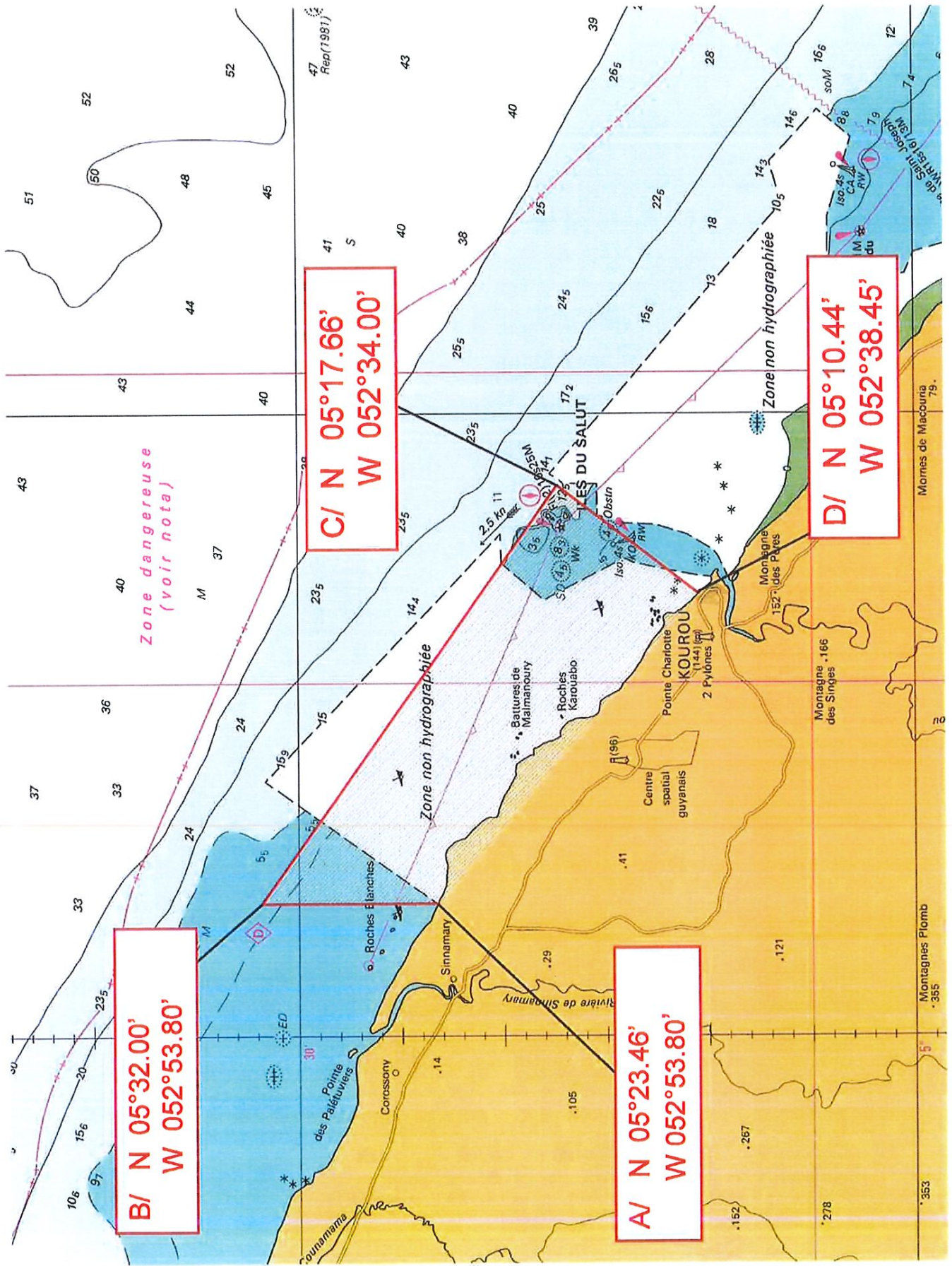
- Article 2 :** En cas de report de tir le présent arrêté sera reconduit dans les mêmes formes.
- Article 3 :** En cas d'annulation du tir, un arrêté lèvera l'interdiction visée à l'article 1.
- Article 4 :** Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux navires et embarcations de l'État et du centre spatial guyanais engagés dans cette zone maritime lesquels tiendront informé de leurs mouvements le centre opérationnel URANUS au CSG
- Article 5 :** En période d'interdiction à la navigation, l'engagement de moyens nautiques pour une opération de secours ou de sauvetage dans cette zone maritime se fera sous l'autorité du CROSS AG, lequel établira la coordination nécessaire avec le centre opérationnel URANUS au CSG.
- Article 6 :** Durant la chronologie de lancement, les rotations des navires à passagers assurant le transport des personnes entre le port de Kourou et les îles du Salut, puis leur évacuation, sont placées sous l'organisation du centre opérationnel URANUS au CSG. Leurs évacuations doivent être effectives du **01 décembre 2021 à 16h31** jusqu'à 1 heure après la fin du lancement effectif.
- Article 7 :** Le présent arrêté fait l'objet d'un avis aux navigateurs diffusé par le commandant de la zone maritime Guyane et d'un affichage dans les communes citées à l'article 9 ainsi que dans les ports du Larivot, de Saint-Laurent-du-Maroni, de Dégrad-des-Cannes et de Pariacabo .
- Article 8 :** Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues aux articles L5242-1 et L5242-2 du code des transports et aux articles 131-13 et R610-5 du code pénal.
- Article 9 :** Les maires de Cayenne, Matoury, Macouria, Rémire-Montjoly, Saint-Laurent-du-Maroni, Kourou et Sinnamary, le commandant supérieur des forces armées en Guyane, le commandant de la zone maritime Guyane, le général commandant la gendarmerie en Guyane, le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le directeur régional des douanes, le directeur général des territoires et de la mer et le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 20 novembre 2021

Le préfet,



Thierry QUEFFELEC



Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-11-25-00005

AP portant décision dans le cadre de l'examen
au cas par cas du projet de construction et
d'aménagement

"Ouest Valley" à Saint-Laurent-du-Maroni en
application de l'article R. 122-2
du Code de l'environnement.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

**Direction aménagement des territoires
et transition écologique**
*Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

Arrêté N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de construction et d'aménagement
"Ouest Valley" à Saint-Laurent-du-Maroni en application de l'article R. 122-2
du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;
- VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
- VU** l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer ;

Tél : 05 94 29 80 29
Mél : autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr
Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-08-03-00009 du 03 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-09-01-00008 du 01 septembre 2021 portant subdélégation de signature à M. Fabrice PAYA, Directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la société HANUMAN FINANCES, représentée par Monsieur Cédric NARAYANIN, relative au projet d'aménagement et de construction "Ouest Valley" à Saint-Laurent-du-Maroni et déclarée complète le 8 novembre 2021 ;

Considérant que le projet est situé sur la parcelle AH188 de Saint-Laurent-du-Maroni et prévoit la création d'une résidence hôtelière constituée d'un amphithéâtre et d'une salle polyvalente en rez-de-chaussée, et de chambres réparties sur 2 étages, ainsi que la création de bâtiments destinés à l'activité tertiaire, lesquels seront occupés par des commerces en rez-de-chaussée et des bureaux répartis sur 2 étages ;

Considérant que le projet est identifié en zone urbaine au PLU (Plan local d'urbanisme) de la commune et en espaces urbanisés au SAR (Schéma d'aménagement régional) ;

Considérant que la surface totale de la parcelle est de 1,96 ha, que la surface occupée par les bâtiments sera de 0,94 ha, et que le projet prévoit la création d'environ 269 places de stationnement sur une surface d'environ 0,33 ha ;

Considérant que le projet nécessitera le débroussaillage et le nettoyage du site, mais ne nécessitera pas de déboisement, la parcelle étant occupée actuellement par un terrain de rugby ;

Considérant qu'un abri existant, constitué d'une structure métallique avec dalle en béton, sera démoli pour les besoins du projet ;

Considérant que le projet prévoit la création d'espaces verts sur une surface de 0,29 ha et que la moitié des places de stationnement seront réalisées avec des dalles engazonnées afin de limiter l'imperméabilisation des sols ;

Considérant que la création de plusieurs bassins de tamponnement enterrés permettront la collecte des eaux pluviales et la décantation des matières en suspension issues des ruissellements, et que des fossés ceinturant la parcelle permettront de récolter les eaux de ruissellements en phase de chantier ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser un bassin de rétention d'eau à ciel ouvert afin de compenser la surimperméabilisation des sols ;

Considérant que d'après les éléments du dossier et les mesures envisagées par le pétitionnaire, ce projet, ne fait pas apparaître d'impacts majeurs.

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane.

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société HANUMAN FINANCES, représentée par Monsieur Cédric NARAYANIN, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de construction et d'aménagement "Ouest Valley" à Saint-Laurent-du-Maroni.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Tél : 05 94 29 80 29
Mél : autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr
Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le
25 NOV. 2021

Directeur adjoint
Direction Générale Territoires et Mer
Direction de l'aménagement des territoires
et de la transition écologique



Fabrice PAYA

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

* d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

* d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-11-25-00003

AP- projet d ARM (Autorisation de recherche minière) « crique Benoît » à Régina en application de l article R. 122-2 du Code de l environnement.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
*Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Arrêté N°

Projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) « crique Benoît » à Régina en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

Tél : 05 94 29 51 34
Mél : autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr
Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex

VU l'arrêté n° R03-2021-08-03-00009 du 03 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-05-00001 du 5 octobre 2021, portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des territoires et de la mer de Guyane à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SASU Guyane Ressources représentée par Monsieur Stéphane PLAT, relative au projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) « crique Benoît », à Régina et déclarée complète le 06 novembre 2021 ;

Considérant que le projet, composé de trois rectangles de 1km² chacun, consiste à effectuer une recherche d'indices ou de gisements aurifères alluvionnaires pour caractériser les minéralisations aurifères de type placer et déterminer le potentiel économique sur les zones ;

Considérant que l'accès au projet s'effectuera par les pistes existantes ;

Considérant que sera réalisé un layonnage à la pelle mécanique de faible tonnage (16t) sur 9,4 km pour la prospection avec 9 traversées de cours d'eau ;

Considérant que 16 lignes de prospection seront réalisées (longueur totale 3 000 m), orientées perpendiculairement à l'allongement de la crique principale et que 120 puits y seront implantés (un puits tous les 25 m) ;

Considérant qu'il sera réalisé un camp provisoire à partir du layonnage ;

Considérant que le projet est identifié en amont d'activités touristiques sur le fleuve Approuague, en zonage 2 du SDOM (schéma départemental d'orientation minière) dans lequel l'activité minière est autorisée sous contraintes, en aval et à proximité immédiate de la RNN (réserve naturelle nationale) des Nouragues, en amont proche de la ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) « Fleuve de l'Approuague », en espaces forestiers de développement au titre du SAR, en DFP aménagé (forêt de Belizon, secteur Roche Fendée) – série de protection physique et générale des milieux (SPPGM) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à reboucher les puits à la pelle mécanique avec les horizons redispés successivement dans l'ordre initial après échantillonnage, à préserver les espèces protégées, à prévenir les autorités en cas de découverte fortuite de vestiges, à éviter les arbres de plus de 30 cm de diamètre, à restaurer les berges après la traversée des cours d'eau, à limiter et sécuriser le stockage des hydrocarbures destiné au seul besoin de la semaine et à ramener les déchets ménagers à la fin de la prospection ;

Considérant que, d'après les éléments du dossier et des mesures envisagées par le pétitionnaire, ce projet ne fait pas apparaître d'impacts majeurs.

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, SASU Guyane Ressources représentée par Monsieur Stéphane PLAT, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) « crique Benoît », à Régina.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Tél : 05 94 29 51 34
Mél : autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr
Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

25 NOV. 2021

Directeur adjoint
Cayenne, le
Direction Générale Territoires et Mer
Direction de l'aménagement des territoires
et de la transition écologique

Fabrice PAYA

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

* d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

* d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-11-24-00001

Arrêté abrogeant R03-2021-10-18-00005 du 18
octobre 2021 portant agrément de SARP
CARAÏBE pour collecte pneumatiques usagés en
Guyane



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des
territoires et de la mer**

Direction de l'aménagement des territoires et transition écologique

Service Prévention des risques et industries extractives

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
abrogeant l'arrêté préfectoral n°R03-2021-10-18-00005 du 18 octobre 2021 portant agrément de
la société SARP CARAÏBE pour la collecte des pneumatiques usagés pour le département de
Guyane**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à la gestion des déchets ;
VU le code de l'environnement, notamment le chapitre Ier du titre IV de son livre V, les articles R. 543-137 et suivants relatifs à la gestion des pneumatiques usagés, les articles R. 512-1 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, les articles R. 541-49 et suivants relatifs au transport par route, au négoce et au courtage de déchets et les articles R. 131-1 et suivants relatifs à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
VU la loi N°46-451 du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;
VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination du secrétaire général des services de l'État (classe fonctionnelle III), responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane - M.GATINEAU (Mathieu) ;
VU l'arrêté du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des déchets de pneumatiques ;
VU l'arrêté du 12 avril 2017 relatif à l'autorisation d'exploiter une installation de traitement de déchets de pneumatiques par la Société SEVIA sur la commune de VERN-SUR-SEICHE ;
VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
VU l'arrêté n°R03-2021-10-05-00001 du 04 octobre 2021 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;
VU l'arrêté n°R03-2021-10-04-00001 du 04 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;
VU l'arrêté préfectoral n°R03-2021-10-18-00005 du 18 octobre 2021 portant agrément de la société SARP CARAÏBE pour la collecte des pneumatiques usagés pour le département de Guyane ;
VU la demande d'abrogation/retrait de l'arrêté préfectoral R°03-2021-10-18-00005 déposée le 03 novembre 2021 par la société SARP CARAÏBE ;

CONSIDÉRANT que la société SARP CARAÏBE facture à ses clients la prestation de collecte des déchets de pneumatiques dans le département de Guyane ;
CONSIDÉRANT que la société SARP CARAÏBE ne propose pas une prestation de collecte des déchets de pneumatiques conformément au cahier des charges de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015.

SUR proposition du secrétaire général des services de l'État en Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°R03-2021-10-18-00005 du 18 octobre 2021 portant agrément de la société SARP CARAÏBE pour la collecte des pneumatiques usagés pour le département de Guyane est abrogé.

Article 2 :

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Cayenne :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des incon vénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai un quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr

les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 :

Le secrétaire général des services de l'État dans le département de Guyane, le directeur général des territoires et de la mer de la Guyane et l'exploitant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur CESTION Michel, directeur de la société SARP CARAÏBE.

Un extrait de cet agrément sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne, *le 24 novembre 2021*

Le préfet
pour le préfet
le Secrétaire Général des Services de l'État
Mathieu GATINEAU

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-11-23-00013

Arrêté préfectoral portant attribution de
l'habilitation sanitaire Madame Morgane STRUYF,
docteur vétérinaire

Direction générale des
Territoires et de la Mer

Direction
de l'Agriculture de
l'Alimentation
et de la Forêt

**Arrêté Préfectoral
Portant attribution de l'habilitation sanitaire provisoire à Madame Morgane STRUYF, docteur vétérinaire**

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions et les textes pris en application

Vu le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation préfectorale et à l'institution préfectorale dans ces départements,

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFELLEC préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Services de l'Etat, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du Préfet de la région Guyane, préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral N° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'Etat en Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

Vu l'arrêté préfectoral N° R03-2021-08-03-00009 du 03 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Ivan MARTIN Directeur Général des territoires et de la mer de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral N° R03-2021-10-05-00001 du 10 octobre 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Ivan MARTIN Directeur Général des territoires et de la mer de Guyane à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par Madame Morgane STRUYF, docteur vétérinaire, née le 23 juin 1996 à IXELLES (Belgique) et domiciliée professionnellement à la Clinique vétérinaire de l'Ouest – 10 Rue Victor HUGO- 97320 ST LAURENT DU MARONI département de la Guyane ;

Vu que Madame Morgane STRUYF n'a pas encore effectué la formation obligatoire préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ; Cependant, en présence de son attestation d'engagement sur l'honneur à effectuer, dès que possible la formation et à s'inscrire à la prochaine session en 2022 ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

ARRETE

Article 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de un an à :

Madame Morgane STRUYF
Docteur vétérinaire
Administrativement domiciliée : **Clinique vétérinaire de l'Ouest**
Adresse : **10 Rue Victor HUGO à St LAURENT DU MARONI**
Pour l'activité majeure : **Carnivores domestiques**
DEPARTEMENT DE LA GUYANE

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises auront été respectées, cette habilitation sanitaire sera renouvelée dans un an sur présentation du justificatif de suivi de la formation obligatoire préalable à l'obtention de l'habilitation pour une période de cinq ans. Elle sera ensuite renouvelée par tacite reconduction, sous réserve de la capacité pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Guyane, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Madame Morgane STRUYF s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Madame Morgane STRUYF pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 :

Le Secrétaire général des Services de l'Etat de la Guyane, et Monsieur le directeur général des territoires et de la mer de Guyane, Docteur Morgane STRUYF sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne, le23.11.21...

Pour le préfet, par délégation
Le directeur général des territoires et de la mer,



Ivan MARTIN

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-11-23-00001

arrêté relatif à l'autorisation de pêche électrique
scientifique sur les bassins versant des criques
Serpent/Aviosa et Mousse- SLM



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction Générale des
Territoires et de la Mer

Service Milieux Naturels,
Biodiversité, Sites et Paysages

ARRÊTÉ N° **Relatif à l'autorisation de pêche électrique scientifique** **Sur les bassins versant des criques Serpent/Aviosa et Mousse** Commune de Saint-Laurent du Maroni

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.436-9 et R.432-6 ;

Vu le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;

Vu l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1998 pour l'utilisation de pêche à l'électricité ;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée par le bureau d'étude Téléos suisse – Les Rangiers 11° CH - 2883 MONTMELON – Suisse, en date du 28 octobre 2021,

Vu l'avis de l'Office Français pour la Biodiversité de Guyane en date du 18 novembre 2021,

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination (direction générale des territoires et de la mer) de M. Ivan MARTIN, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer

Vu l'arrêté n°R03-2021-08-03-00009 du 3 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer

Vu l'arrêté n°R03-2021-08-13-00002 du 13 août 2021, portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs,

Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre d'un projet visant à évaluer des préconisations pour la remise en état de criques orpaillées,

Sur proposition du Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane,

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaires de l'autorisation

La société Téléos, représentée par son gérant, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer des poissons dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Captures d'espèces piscicoles pour inventaire dans le cadre d'un projet d'évaluation des préconisations émises sur la remise en état de criques orpaillées.

Articles 3 : Responsables de l'exécution matérielle

Personne responsable de l'opération :
Monsieur PERIAT Guy

Intervenants :
Monsieur ROSSIGNON Christian
Monsieur DECOURCIERE Hervé
Monsieur PARIS Jonathan

Autre personnel technique, sous réserve du respect de l'arrêté ministériel du 2 février 1989 :
Monsieur CLAVIER Simon

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable du 21 novembre au 04 décembre 2021 inclus.

Le bénéficiaire informe au minimum 5 jours à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la Direction Générale des Territoires et de la Mer et à l'Office Français de la Biodiversité.

Sur demande écrite et après accord de la police de l'eau, les dates des travaux pourront être modifiées dans la limite du 31 décembre 2021.

Les lieux de captures et communes concernés sont :

- Crique Serpent/Aviosa (2 sites), commune de Saint-Laurent du Maroni ;
- crique Mousse (2 sites), commune de Saint-Laurent du Maroni.

Articles 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par Téléos suisse.

Le matériel doit être conforme à l'arrêté ministériel du 2 février 1989.

Article 6 : Espèces concernées et destination du poisson

La capture de toutes espèces de poisson présentes sur site est autorisée.

L'ensemble des individus est remis à l'eau à l'issue de la pêche. Par dérogation, les espèces capturées non représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces guyanaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 7 : Rapport d'exécution

Dans un délai d'un mois après exécution de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisés, précisant le résultat des captures (notamment la nature des opérations, les espèces pêchées, le nombre d'individus par espèce, la répartition par classes de tailles et, le cas échéant, les espèces détruites et leur quantité) à la Direction Générale des Territoires et de la Mer de Guyane ainsi qu'à l'Office Français de la Biodiversité.

Article 8 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche en eau douce.

Article 9 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnités si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 10 : Autres dispositions :

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L.436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable.

Article 11 : Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane, le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Guyane.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours amiable, gracieux ou hiérarchique, dans le même délai. Tout recours amiable doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours amiable emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Article 12 : Exécution :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office Français pour la Biodiversité, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, le Directeur de l'Office National des Forêts de la Guyane sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 23/11/2021

Vincent De Barmon
DGTM DEAAF GUYANE
Service paysages, eau et biodiversité
CS 76003
97306 CAYENNE Cedex
Service Paysages, Eau et Biodiversité